

Analyses, remarques et propositions de l'Observatoire du Validisme en Politique sur la PPL statut de l'élu local 9 juin 25

L'observatoire du validisme en politique a été lancé en 2024 par des éluEs et des militantEs politiques handicapéEs. Il a été lancé par Audrey Henocque, première adjointe au Maire de Lyon, Sébastien Peytavie, député de la Dordogne, Marie Pieron adjointe au maire d'Ivry-sur-Seine, Fatima Khallouk, adjointe au maire d'Alfortville, Tom Tallieu, militant écologiste, et moi-même, élue d'opposition à Toulouse (ville et métropole).

À l'heure actuelle, nos engagements politiques respectifs et le manque de moyens de compensation de nos handicaps afin de permettre une véritable égalité entre éluEs handicapéEs et valides, ne nous a pas permis d'aller plus loin pour l'instant

<https://observatoirevalidismepolitique.fr/>

Rappel des propositions faites aux députéEs Violette Spillebout, Sébastien Jumel et Stéphane Delautrette

Concernant la proposition de loi portant réforme du statut de l'élu local (Assemblée Nationale, n° 207, du 17 septembre 2024)

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/l17b0207_proposition-loi

Mars 2024 : mes propositions formulées auprès des députés précités suite à plusieurs échanges avec des membres de l'Observatoire du validisme en politique, échange dont je les remercie :

« Pour cette première version d'un chapitre spécifique aux élus handicapés. Vous trouverez ci-dessous, en rouge, les modifications que je propose pour la section 3 de la PPL :

« Section 3

« **Élu local en situation de handicap**

« Art. L. 1122-11. – Tout élu local en situation de handicap, **quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins**, bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, **et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines** qu'il a engagé pour **préparer, pour** se rendre, et **pour** participer aux réunions énumérées au premier alinéa de l'article L. 1122-8 et aux réunions préparatoires à celles-ci, **et à toutes instances auxquelles il participe en tant qu'élu, quel que soit le lieu de la réunion.**

« Le plafond **mensuel** de ce remboursement ne peut être inférieur, ~~par heure,~~ au montant **mensuel brut** du salaire minimum de croissance.

« Art. L. 1122-12. – Les élus locaux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 1122-2 et les autres élus locaux disposant d'une délégation de l'exécutif, lorsqu'ils sont en situation de handicap, bénéficient de la part de la collectivité territoriale et, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents publics à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique.

Vous verrez que je précise davantage cette section 3 en tenant compte du jugement du tribunal administratif de Toulouse et de l'avis de la Rapporteuse Publique.

*J'ai d'abord pensé à ajouter la notion d'assistance, différente de celle d'accompagnement et destinée notamment à prendre en compte les handicaps autres que moteurs. Finalement, j'ai préféré reprendre la **formulation du FIPHFP qui parle d'aides individuelles, techniques, matérielles et humaines**, ce qui permet à mon sens de mieux prendre en compte des situations comme celles des personnes sourdes nécessitant de la LSF ou de la LPC.*

*La mention « **quel que soit le lieu de la réunion** » est destinée à clarifier la problématique posée par l'article L5211-13 dont l'interprétation par la métropole toulousaine a conduit à refuser toute aide lorsque le conseil et les commissions se déroulent dans la ville de la métropole dans laquelle l'élu réside et est élu, comme s'il n'y avait pas de frais de compensation du handicap dans ce cas-là, comme dans mon cas où je réside à Toulouse et où la très grande majorité des conseils se déroulent. En fait, le texte d'origine est ambigu car il traite à la fois des frais de déplacement des élus valides, dont on peut comprendre qu'ils n'ont pas forcément besoin d'avoir des remboursements de frais de déplacement dans leur propre ville, et de celui des élus handicapés qui peuvent tout à fait avoir des besoins de transports spécialisés, y compris pour se déplacer et être accompagnés au sein de leur ville.*

*Sur le plafond de remboursement, la mention d'un **plafond de remboursement par heure pose problème**, d'une part parce que le coût d'une heure d'assistance ou d'accompagnement doit prendre en compte les cotisations sociales et patronales, ce qui n'est pas le cas du plafond du SMIC, et d'autre part parce que cela ne permet pas de prendre en compte les frais d'aide technique ni, par exemple, les frais d'un interprète en LSF. L'ensemble des frais en question nécessitant plutôt de faire référence à un plafond global mensuel ou, mieux encore, annuel.*

*A noter que je rejoins tout à fait l'avis d'Audrey (Henocque, 1^{ère} adjointe au maire de Lyon) sur le fait que **ce plafond ne permettra absolument pas de prendre en compte les besoins d'élus** ayant des besoins plus importants, et encore plus les cas qu'évoque Audrey pour les élus membres de l'exécutif.*

Au vu du nombre de personnes handicapées et élues, la charge pour les finances publiques resteraient, même dans l'hypothèse de la prise en compte de tous les besoins des élus, y compris les plus « lourdement handicapés » un montant dérisoire.

*J'ai aussi **rajouté en sus des réunions préparatoires toutes les instances auxquelles nous participons en tant qu'élus locaux** car il y a aussi, si je prends mon exemple, les jurys de concours de maîtrise d'œuvre, les commissions d'attributions des aides, etc. et cela pourrait inclure aussi la participation obligatoire que nous avons à la tenue des bureaux de vote lors des élections. En effet, je n'en ai pas personnellement besoin mais cela peut se poser pour d'autres élus avec d'autres situations de handicap. »*

Contenu de la proposition de loi portant création d'un statut de l'élu local (version votée par le Sénat le 7 mars 25)

Attention quelques remarques dans la marge

TITRE IER

AMÉLIORER LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS POUR RECONNAÎTRE LEUR ENGAGEMENT À SA JUSTE VALEUR

TITRE II

FACILITER L'ENGAGEMENT DES ÉLUS LOCAUX ET AMÉLIORER LES CONDITIONS D'EXERCICE DU MANDAT

Chapitre IER

Améliorer les conditions matérielles d'exercice du mandat au quotidien

Article 5

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-18-1 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent bénéficier » sont remplacés par le mot : « bénéficient » ;
- a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun. » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » et sont ajoutés les mots : « dont, notamment, celles des groupements de collectivités territoriales dont est membre la commune » ;
- c) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2335-1. » ;

2° L'article L. 3123-19 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;

3° L'article L. 4135-19 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;
- a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun. » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;

4° L'article L. 5211-13 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent être » sont remplacés par le mot : « sont » ;
- a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun. » ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;

5° L'article L. 6434-5 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;
- a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun. » ;
- b) Le même premier alinéa est complété par les mots : « ès qualité » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également » ;

6° L'article L. 7227-23 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « peuvent recevoir » sont remplacés par le mot : « reçoivent » ;

a bis) (nouveau) Le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « peuvent également bénéficier » sont remplacés par les mots : « bénéficient également ».

Article 5 bis (nouveau)

Au plus tard douze mois après la promulgation de la présente loi, le ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires ou le ministre délégué chargé des collectivités territoriales adopte par voie de circulaire un « Statut de l'élu local » rassemblant l'ensemble des dispositions statutaires applicables aux titulaires d'un mandat électif local.

Article 13

I. – La sous-section 2 de la section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1, après la deuxième occurrence du mot : « pour », sont insérés les mots : « préparer et » ;

2° Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23. » ;

3° Après l'article L. 2123-18-1-1, il est inséré un article L. 2123-18-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2123-18-1-2. – Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

4° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 3123-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23. » ;

5° (nouveau) Après l'article L. 3123-19-1, il est inséré un article L. 3123-19-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3123-19-1-1. – Les membres du conseil départemental en situation de handicap bénéficient de la part du département d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

6° (nouveau) Le deuxième alinéa de l'article L. 4135-19 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23. » ;

7° (nouveau) Après l'article L. 4135-19-1, il est inséré un article L. 4135-19-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4135-19-1-1. – Les membres du conseil régional en situation de handicap bénéficient de la part de la région d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics. » ;

8° (nouveau) Le dernier alinéa de l'article L. 5211-13 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23. » ;

9° (nouveau) À l'article L. 5211-14, après la référence : « L. 2123-18 », est insérée la référence : « , L. 2123-18-1-2 ».

II (nouveau). – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juin 2025.

Chapitre III

Faciliter la conciliation entre l'exercice du mandat et la vie personnelle de l'élu

Article 16

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2123-18-2 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;

b) Au second alinéa, le nombre : « 3 500 » est remplacé par le nombre : « 10 000 » ;

2° (Supprimé)

3° (nouveau) Les trois premiers alinéas du II de l'article L. 2335-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au I du présent article, les trois compensations mentionnées au second alinéa du même I sont attribuées aux communes de moins de 10 000 habitants. » ;

4° (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 3123-19, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le département peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;

5° (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4135-19, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La région peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;

6° (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 7125-22, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. » ;

7° (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 7227-23, est insérée une phrase ainsi rédigée : « La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. »

Article 16 bis (nouveau)

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 2123-18-4, les mots : « maires et les adjoints au maire » sont remplacés par les mots : « membres du conseil municipal » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 3123-19-1, les mots : « présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « membres du conseil départemental » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 4135-19-1, les mots : « présidents des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci » sont remplacés par les mots : « membres du conseil régional » ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 6434-4, les mots : « le président du conseil territorial et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci » sont remplacés par les mots : « les membres du conseil territorial » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 7125-23, les mots : « le président de l'assemblée de Guyane et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci » sont remplacés par les mots : « les conseillers à l'assemblée de Guyane » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 7227-24, les mots : « le président de l'assemblée de Martinique et les vice-présidents » sont remplacés par les mots : « les conseillers à l'assemblée de Martinique ».

Version des articles du CGCT avec les modifications apportées (en rouge) après la version de la PPL votée au Sénat + mes propositions de modifications (en mode révision et surlignés) :

Je regrette que le Sénat n'ait pas repris l'idée de la proposition de l'AN d'un chapitre spécifique concernant les élus en situation de handicap pour l'ensemble des mandats locaux, évitant les redites et pour les concernés de chercher dans le CGCT, alors que les problématiques et besoins sont les mêmes.

Vous trouverez ci-dessous une version consolidée des articles du Code général des collectivités territoriales cités dans les articles 5, 13 et 16 de la proposition de loi telle qu'elle a été votée par le Sénat en mars dernier.

Comme j'ai pu l'exposer à Madame Spillebout et Monsieur Jumel en 2024, l'objectif est de **prendre en compte l'ensemble des situations de handicap, car la rédaction actuelle des articles du Code général des collectivités territoriales est très orientée sur la prise en compte du handicap physique**, occultant les handicaps sensoriels, et notamment les besoins d'interprétariat en langue des signes françaises, les handicaps psychiques, cognitifs et mentaux, ou certains troubles de santé invalidants. Une mise à jour en cohérence à minima avec la loi de 2005 s'impose.

C'est pour cela que j'ai fait appel à la formulation utilisée par le FIPHFP, pour remplacer les « frais d'accompagnement et d'aide technique », beaucoup trop vague et imprécis, par des « aides individuelles matérielles, techniques, humaines ».

Sachant aussi que le nombre d'élus handicapés dans le monde politique est rare, moins de 1% pour une population concernée évaluée à 16% d'une population. Voir la recherche participative HandiPPolitique d'Handeo.

<https://www.handeo.fr/publications/etudes-rapports-et-recherche/projet-de-recherche-handippolitique>

Sur la demande **d'annualisation du plafond de dépenses remboursables**, pour tenir compte de besoins variables dans le temps, du fait de réunions des instances, où par exemple, les conseils municipaux se réunissant à minima quatre fois par an, les besoins sont concentrés sur quelques semaines, un plafond mensuel ne permettrait pas d'en tenir suffisamment compte. Un plafond annuel permettrait un « lissage » selon l'intensité de l'activité de l' élu, variable au cours de l'année. Et pour les finances publiques cela revient au même avec l'annualisation du montant.

Reste que ce plafond de 1600 et quelques euros par mois ne permettra pas de répondre à des besoins comme ceux d'élus avec des handicaps nécessitant des besoins d'aide humaine important, comme par exemple des adjoints des très grandes villes ou vice-président de métropole engagés à plein temps et plus. Et à fortiori si la commune est petite et ne peut rallonger le budget. Penser aussi au coût de l'interprète LSF.

Au final si la France veut respecter le droit international elle doit mettre en place les moyens pour répondre aux besoins réels en respectant la notion « d'aménagements raisonnables » du droit français et européen, sous peine de risquer des contentieux mais surtout d'exclure ceux d'entre nous qui ont les besoins les plus importants. C'est aussi une question d'égalité.

Sur le **périmètre des activités d'élus prises en compte**, c'est-à-dire les conseils et les commissions, il reste bien trop limitatif. Car de nombreuses réunions viennent s'ajouter : conseil d'école, caisse des

écoles, représentation de la ville dans les établissements sanitaires, etc. Ne pas compenser le handicap pour toutes les activités d'élus pénalise les éluEs handicapés.

Une autre problématique c'est la **nécessité de faire l'avance des frais**. Or ce sera impossible pour beaucoup, notamment les titulaires de l'AAH. Il faudrait un article qui prévoit dès l'élection une première évaluation des besoins et le versement d'une avance.

J'attire aussi l'attention sur le problème qui s'est posé avec la Métropole de Toulouse qui refusait de **prendre en charge les frais d'accompagnement des réunions métropolitaines lorsqu'elles avaient lieu dans la ville de résidence de l'élue concerné** alors même que les besoins liés à la situation de handicap se posent de la même manière. Le conseil d'État, suite à ma QPC, a finalement tranché, mais la mauvaise rédaction de l'article 5211-13, faisait la confusion avec le remboursement des frais de déplacement des élus valides qui excluait les frais quand la réunion se tenait dans la ville de résidence de l'élue concerné. Cela méritait donc une clarification.

Dans la version consolidée ci-dessous des articles du CGCT, en rouge les modifications apportées par la version de la proposition de loi validée par le Sénat, et en mode révision, et surlignés en bleu, mes propositions de modifications des articles du CGCT.

Il n'en reste pas moins qu'un simple article couvrant tous les niveaux de collectivités et rédigées comme suit aurait été beaucoup plus simple et clair, de mon point de vue :

Tout élu local en situation de handicap, **quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins**, bénéficie du remboursement des frais spécifiques de déplacement, **et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines** qu'il a engagé pour **préparer, pour** se rendre, et **pour** participer aux réunions énumérées au premier alinéa de l'article L. 1122-8 et aux réunions préparatoires à celles-ci, **et à toutes instances auxquelles il participe en tant qu'élue, quel que soit le lieu de la réunion.**

Pour finir, en dehors de l'article concernant les conseils municipaux, je m'interroge sur la formulation des frais liés à l'aménagement du poste de travail qui me semble manquer de précision.

Enfin, un point non traité, c'est **l'utilisation politique du refus d'un responsable d'exécutif des moyens de compensation à un élu d'opposition handicapé**, qui nécessiteraient que la décision ne dépende pas directement d'un éventuel adversaire politique. Le représentant de l'État dans le périmètre de la collectivité devrait pouvoir intervenir. D'où l'importance d'une prise en charge nationale, et non locale, et dans des délais compatibles avec la mise en place des instances locales.

Je n'ai pas proposé d'ajouts sur tous les points cités ci-dessus par manque de temps, et il reste donc à rédiger des amendements supplémentaires. Et aussi à travailler la possibilité d'être éluE, donc les moyens de faire campagne.

Article L2123-18-1

Version en vigueur depuis le 28 février 2002 + modif de la PPL

*Les membres du conseil municipal **bénéficie** du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.*

Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun.

*Lorsqu'ils sont en situation de handicap, **quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins**, ils **peuvent également bénéficie également** du remboursement des frais spécifiques de déplacement, **et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines** qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour **préparer et** prendre part aux séances du conseil municipal et*

aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune, dont, notamment, celles des groupements de collectivités territoriales dont est membre la commune.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite annuelle, du montant annualisé de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2335-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 2123-18-1-2. – nouveau

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient de la part de la commune d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics.

Article L2123-18-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2023

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Le conseil municipal doit, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal. Dans les communes de moins de ~~3 500~~ 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-4

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Lorsque les ~~maires et les adjoints au maire~~ membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2335-1

Version en vigueur depuis le 16 février 2025

I.-Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en oeuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les communes de moins de 1 000 habitants en métropole et les communes de moins de 5 000 habitants en outre-mer reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes.

Le montant de cette dotation inclut deux majorations, d'une part, au titre de la compensation mentionnée au second alinéa de l'article L. 2123-18-2 et, d'autre part, au titre des compensations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2123-35.

II.-Par dérogation au I du présent article :

~~1° Les trois compensations mentionnées au second alinéa du même I sont attribuées aux communes de moins de 3 500 habitants ;~~

~~2° Les compensations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 2123-34 et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2123-35 sont attribuées aux communes comprenant entre 3 500 et 9 999 habitants.~~

~~Ces compensations sont attribuées en fonction de la population de ces communes, selon un barème fixé par décret.~~

~~Par dérogation au I du présent article, les trois compensations mentionnées au second alinéa du même I sont attribuées aux communes de moins de 10 000 habitants.~~

III. - Les attributions individuelles au titre de cette dotation peuvent être constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales publié au Journal officiel. Cette publication vaut notification aux collectivités territoriales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

3° (nouveau) Les trois premiers alinéas du II de l'article L. 2335-1 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au I du présent article, les trois compensations mentionnées au second alinéa du même I sont attribuées aux communes de moins de 10 000 habitants.

Article L3123-19

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016+ modif de la PPL

Les membres du conseil départemental ~~peuvent recevoir~~ **reçoivent** une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil départemental, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*.

Les membres du conseil départemental en situation de handicap, **quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins**, ~~peuvent également bénéficier~~ **bénéficient également** du remboursement des frais spécifiques de déplacement, **et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines** qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23.

Le département peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.

Les membres du conseil départemental peuvent bénéficier d'un remboursement par le département, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 3123-1. **Ce** remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, **le re**mboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L3123-19-1

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Lorsque les ~~présidents des conseils départementaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci membres du conseil départemental~~ utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées,

handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil départemental peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3123-19.

Art. L. 3123-19-1-1. - nouveau

Les membres du conseil départemental en situation de handicap bénéficient de la part du département d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics.

Article L4135-19

Version en vigueur depuis le 06 décembre 2015 + modif de la PPL

Les membres du conseil régional ~~peuvent recevoir~~ *reçoivent* une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil régional, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités. Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun.* » ;

Les membres du conseil régional en situation de handicap, *quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins,* ~~peuvent également bénéficier~~ *bénéficient également* du remboursement des frais spécifiques de déplacement, *et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines* qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les membres du conseil régional peuvent bénéficier d'un remboursement par la région, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 4135-1. *La région peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.* Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil régional.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la région sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil régional. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L4135-19-1

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Lorsque les ~~présidents des conseils régionaux et les vice-présidents ayant reçu délégation de ceux-ci~~ *membres du conseil régional* utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil régional peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 4135-19.

Art. L. 4135-19-1-1. – nouveau

Les membres du conseil régional en situation de handicap bénéficient de la part de la région d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap, dans les conditions prévues à l'article L. 352-6 du code général de la fonction publique pour les agents publics.

Article L5211-13

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019 + modif de la PPL

Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret. Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, quel que soit le lieu de la réunion de l'EPCI, dans des conditions fixées par décret.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite annuelle, du montant annualisé de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de 500 à 999 habitants en application du barème prévu à l'article L. 2123-23.

Article L5211-14

Version en vigueur depuis le 28 février 2002 + modif PPL

Les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1-2, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1.

Il (nouveau). – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juin 2025.

Article L6434-4

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Lorsque ~~le président du conseil territorial et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci~~ les membres du conseil territorial utilisent le chèque emploi service universel prévu par l'article L. 1522-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application de l'article L. 1522-1 précité du même code, le conseil territorial peut leur accorder par délibération une aide financière, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 6434-5.

Article L6434-5

Version en vigueur depuis le 22 février 2007 + modif de la PPL

Les membres du conseil territorial ~~peuvent recevoir~~ reçoivent une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions du conseil territorial, des commissions et des instances dont ils font partie es qualité. Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun.

Les membres du conseil territorial en situation de handicap, **quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins**, **peuvent également bénéficier** du remboursement des frais spécifiques de déplacement, **et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines** qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil territorial.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil territorial. Le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L7125-22

Version en vigueur depuis le 18 décembre 2015

Les conseillers à l'assemblée de Guyane peuvent recevoir une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de l'assemblée de Guyane, des commissions et des instances dont ils font partie *ès qualités*.

Les conseillers à l'assemblée de Guyane handicapés **quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins**, peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, **et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines** qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les conseillers à l'assemblée de Guyane peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée de Guyane, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 7125-1. **La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.** Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'assemblée de Guyane.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée de Guyane.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L7125-23

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Lorsque ~~le président de l'assemblée de Guyane et les vice-présidents ayant reçu délégation de celui-ci les conseillers à l'assemblée de Guyane~~ utilisent le chèque emploi-service universel prévu à l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, l'assemblée de Guyane peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du troisième alinéa de l'article L. 7125-22.

Article L7227-23

Version en vigueur depuis le 18 décembre 2015 + modif de la PPL

Les conseillers à l'assemblée de Martinique, le président du conseil exécutif et les conseillers exécutifs **peuvent recevoir reçoivent** une indemnité de déplacement et le remboursement des frais de séjour qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions de l'assemblée de Martinique, des commissions, du

conseil exécutif et des instances dont ils font partie ès qualités. *Ces frais de transport incluent le covoiturage et les transports en commun.*

Les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs handicapés, *quelque soit la situation de handicap et la nature des besoins*, *peuvent également bénéficier* *bénéficient également* du remboursement des frais spécifiques de déplacement, *et des aides individuelles matérielles, techniques, humaines* qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat.

Les conseillers à l'assemblée de Martinique et les conseillers exécutifs peuvent bénéficier d'un remboursement par la collectivité, sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée de Martinique, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article [L. 7227-1](#). *La collectivité peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement pour toute autre réunion liée à l'exercice du mandat.* Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Ils ont en outre droit au remboursement des frais supplémentaires de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par l'assemblée de Martinique ou le conseil exécutif.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par la collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération de l'assemblée de Martinique.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L7227-24

Version en vigueur depuis le 29 décembre 2019

Lorsque ~~le président de l'assemblée de Martinique et les vice-présidents~~ *les conseillers à l'assemblée de Martinique*, le président du conseil exécutif et les conseillers exécutifs utilisent le chèque emploi-service universel prévu à l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, l'assemblée de Martinique peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du troisième alinéa de l'article L. 7227-23.

Rappel des textes existants à ce jour

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article [L. 2121-35](#). Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L5211-13

Lorsque les **membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale** mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

Article R2123-22-3

Peuvent obtenir le **remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap** mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 2123-18-1](#) et relevant des dispositions de [l'article L. 323-10](#) du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des [articles L. 323-1 à L. 325-5](#) de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de [l'article L. 241-3](#) du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à [l'article 204-0 bis](#) du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

NOTA :

(1) L'articles L. 323-10 de l'ancien code du travail a été renuméroté respectivement dans les articles L. 5213-1 et L. 5213-2 du nouveau code du travail.

(2) Les articles L. 323-1 à L. 325-5 de l'ancien code du travail ont été renumérotés dans les articles L. 5212-1 à L. 5212-17 du nouveau code du travail ainsi que les articles L. 323-2, L. 323-4-1 et les quatre premiers alinéas de l'article L. 323-5 du même code dans la version antérieure de l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative).

Article R2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Article R2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie à des qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de [l'article R. 2123-22-1](#).

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à [l'article R. 2123-22-3](#).

Article 204-0 bis

I. L'indemnité de fonction perçue par l'élu local, définie dans le [code général des collectivités territoriales](#) et au titre III modifié de la [loi n° 92-108 du 3 février 1992](#) relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est soumise à une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu.

La base de cette retenue est constituée par le montant net de l'indemnité, minorée de la fraction représentative de frais d'emploi.

La retenue est calculée par application du barème prévu à l'article [197](#) déterminé pour une part de quotient familial, tel qu'il est applicable pour l'imposition des revenus de l'année précédant celle du versement de l'indemnité.

Les limites des tranches de ce barème annuel sont réduites proportionnellement à la période à laquelle se rapporte le paiement de l'indemnité de fonctions et à la durée d'exercice du mandat pendant cette période.

La fraction représentative des frais d'emploi est fixée forfaitairement. Cette fraction est égale à 100 p. 100 des indemnités versées pour les maires dans les communes de moins de 500 habitants. En cas de cumul de mandats, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie la fraction représentative des frais d'emploi pour un maire d'une commune de moins de 500 habitants.

La fraction représentative des frais d'emploi est revalorisée dans les mêmes proportions que l'indemnité de fonction.

II. En cas de cumul de mandats, un seul comptable public de l'Etat est chargé de la retenue libératoire.

III. Tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, dans les conditions suivantes :

1° Lorsque les indemnités de fonction ont été soumises au titre d'une année à la retenue à la source mentionnée au I, l'option est effectuée à l'occasion du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus perçus au titre de la même année. La retenue à la source s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle elle a été opérée ; l'excédent éventuel est remboursé.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1993.

2° L'option peut être exercée avant le 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi. Elle s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée dans les mêmes conditions. Les modalités d'application, et notamment les obligations déclaratives, sont fixées par décret.

Cette disposition s'applique aux indemnités de fonction perçues à compter du 1er janvier 1994.

Odile Maurin, élue municipale et métropolitaine à Toulouse pour l'OVP